

Servon, le samedi 24 mai 2008

**ARRETE N° 41/08**  
**RELATIF A LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**PR/arrêté/Divagation d'animaux domestiques.**

Je soussigné, Dominique STABILE, Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

**Vu** l'article n° 46 de la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**Vu** le règlement Sanitaire départemental et notamment ses articles 99 et suivants ;

**Vu** le code Pénal et notamment son article R.632-1 ;

**Vu** le nombre important de déjections canines souillant les trottoirs de la Commune ;

**Considérant** qu'il convient de prendre dans l'intérêt de la Sécurité Publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Présent arrêté a pour objet d'interdire la divagation des animaux domestiques sur le territoire communal.

**Article 2 :**

Sur tout le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

**Article 3 :**

Les propriétaires des chiens devront tenir leurs animaux en laisse sur la voie publique afin d'éviter tout accident potentiel (agression d'une personne ou d'un autre animal, accident de la route provoqué par la fugue d'un chien...).

**Article 4:**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 5:**

Tout chien errant sur le territoire communal sera conduit à la fourrière animale où son propriétaire pourra le reprendre après paiement des frais de fourrière selon les tarifs en vigueur au moment de l'intervention.

**Article 6:**

Le propriétaire se verra par ailleurs sanctionné pour cette divagation par un timbre amende d'un montant de 35€, rédigé la Police Municipale ou Nationale.

**Article 7:**

*Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

- Madame le Commissaire de Police de Moissy Cramayel
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Servon.

Le Maire

Dominique STABILE